N° [illegible] — 06 Année — CINQ CENTIMES — Lundi 31 [illegible]

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
ROUBAIX, 20 bis, rue des Longues, 20 bis.
(Place Notre-Dame)
TOURCOING, rue VERTE, 56

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
Trois mois, 4 fr. 50 — Un an, 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois, 6 francs — Un an, 24 francs

L'Abonnement continue sauf avis contraire.

PRIX DES ANNONCES
ANNONCES . . . . . 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES . . . . . 0 fr. 50
FAITS DIVERS . . . . . 0 fr. 75
LOCALES . . . . . 1 fr. 50

Les annonces seront reçues aux bureaux du journal, à Paris, à l'Agence Havas, place de la Bourse, 15

Téléphone

Brasseurs et cabaretiers

Nous avons rendu compte, il y a une quinzaine de jours, d'un procès intenté par M. Joseph Vandame, brasseur à Lille, à M. Nison, débitant de la même ville.

Cette affaire, engagée devant le tribunal de commerce, porte plus haut que le simple objet du litige, en ce sens qu'une importante question de principe se trouve posée devant notre assemblée consulaire, question depuis longtemps soulevée et discutée, qui a donné lieu à des rapports officiels et à des délibérations de corps élus, et à propos de laquelle il serait grand temps qu'une décision fût prise et qu'une jurisprudence fût établie.

Le débat est en effet :

MM. les brasseurs, sans souci des lois qui rendent l'application du système métrique obligatoire en France, ont conservé l'habitude de vendre et facturer la bière en rondelles, demi-rondelles ou tiers de rondelles.

Il n'y aurait que demi-mal si la contenance de la rondelle était fixe, si le nombre de litres contenus par chacune était invariable, au moins chez un même brasseur.

Mais il n'en est rien.

Autant de rondelles, autant de contenances différentes. Sans compter que, bien entendu, les quantités en nage chez un brasseur ne sont pas les mêmes que celles adoptées par ses collègues.

De sorte qu'un débitant qui reçoit de la bière de plusieurs brasseurs est obligé de tenir la comptabilité la plus compliquée et de se livrer à de constantes vérifications pour pouvoir établir ce qui prix de revient au litre.

Quelle est, dans le Nord, la contenance usuelle de la rondelle ?

C'est ce que n'a pu établir d'une façon précise le débat engagé devant le tribunal de commerce ?

Me Roche, avocat de M. Nison, a produit une déclaration de M. Béghin, ancien brasseur bien connu, affirmant que « de tout temps la rondelle de bière à Lille a été d'une contenance de 35 pots (double litre), et la demi-rondelle, d'une contenance de 30 à 32 litres. »

Or, la bière fournie par M. Vandame à M. Nison a payé les droits d'octroi sur le pied de 74 litres la demi-rondelle. Et la vérification des fûts au dépotoir public a fait ressortir la demi-rondelle à 71 et 72 litres.

L'écart est, on le voit, considérable. Et l'on comprend que la Chambre syndicale des hôteliers, restaurateurs-limonadiers et débitants de boissons de l'arrondissement de Lille, ait pris la cause de M. Nison en mains et ait décidé de faire définitivement trancher une question, qui est une source de différents et de conflits continuels entre les cabaretiers et leurs fournisseurs.

Car, il ne faut pas l'oublier, la bière est payée le même prix par les débitants, *quelle que soit la contenance de la rondelle.*

La Chambre syndicale des débitants ne s'est pas contentée de soutenir M. Nison dans son procès contre M. Vandame.

Elle a, en outre, organisé un pétitionnement afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation faite aux cabaretiers par l'intransigeance des brasseurs, et pour réclamer :

1° La vente de la bière à l'hectolitre ;

2° L'indication en chiffres, sur les fûts, de leur exacte contenance.

Sur le premier point, il ne nous paraît pas qu'aucune objection sérieuse puisse être présentée. Il y a 34, non seulement un acte d'obéissance à la loi, mais encore une question de hygiène et d'honnêteté.

La seconde réclamation a été, au contraire, critiquée dans un rapport très concluant et très documenté adressé à M. le Préfet par le vérificateur des poids et mesures de Lille.

C'est à la suite d'un vœu émis, il y a quatre ans, par le conseil d'arrondissement, que ce fonctionnaire critique l'intéressant document dont il s'agit.

Nous croyons devoir le reproduire en entier, car il paraît poser la question sur son véritable terrain, et indiquer une solution rapide et pratique :

Service des poids et mesures
Bureau de Lille. — Lille, le 6 sept. 1892.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport que vous m'avez demandé au sujet du vœu émis par le Conseil d'arrondissement dans sa séance du 13 août, que les tonneaux des brasseurs portent la marque officielle de leur capacité.

Au temps de l'art. 33 de l'ordonnance du 17 avril 1839, les vases ou fûts des servant de récipients aux boissons ou autres matières ne pouvaient être dépotés, mesurés de capacité ou de contenance ; par conséquent, le commerçant restait en partie contraint à les acquérir pour une contenance déterminée, mais, à la vente à la pièce, il ne connaissait plus.

Aujourd'hui, ces mesures varient en effet, non seulement selon les localités, mais au contraire les saisons d'une même localité, et dans chaque maison, elles ont encore entre elles des différences de capacité dont il n'est jamais tenu compte dans les livraisons. De plus, les fûts modèles ne sont jaugés à la vieille à une rondelle ; il y a toujours une différence moyenne de 5 litres au moins.

A Lille, tandis que chez certains brasseurs la contenance de la rondelle est de 166 litres et celle de la 1/2 rondelle de 76 litres, chez d'autres, ces moyennes descendent à 157 et 69 pour des bières de même qualité et se vendant le même prix. A Armentières et dans quelques autres communes descendues de Lille, elles sont de 170 et 80.

Si les brasseurs mesurent leurs tonneaux et facturent leurs livraisons en litres, peu importerait la capacité et le nom du récipient ; mais la pratique totalité du lui mesure jamais ils n'en rapportent tout simplement ou tout au moins ne gardent de passer son temps à les mesurer et les livraisons sont toujours faites en rondelles, 1/2 rondelles et d'un prix unique, quelle que soit la contenance de ces tonneaux et bien qu'il soit facilement convenu que cette contenance doit être d'un nombre de litres déterminé et invariable comme le prix.

Mais il arrive très souvent que les tonneaux en question ne contiennent pas la quantité théorique contenue, même quand ils sont neufs et ce n'est que le contenant exactement pouvant avoir un défaut de 5 0/0 après les cinq premières années d'usage, à cause du retrait de leurs douves chaque fois qu'ils restent vides dans un endroit sec.

Ce défaut est de chose qu'une meilleure législation du service des poids et mesures aurait fait disparaître depuis longtemps est la cause de nombreuses contestations entre les brasseurs et leurs clients, contestations qui ne se terminent parfois que devant les tribunaux. Dans une circonstance, les brasseurs se retranchent toujours derrière cet invariable argument, qu'ils vendent leurs produits *par rondelles ou 1/2 rondelles* sans garantie de contenance, et non à la mesure.

S'ils étaient soucieux de livrer une quantité de marchandise correspondant exactement au prix de la vente, ils devraient mesurer leurs tonneaux neufs, deux fois par an pendant les cinq premières années d'usage, et les anciens tonneaux tous les deux ou trois ans et après chaque réparation, après tout ainsi le retrait du bois étant peu sensible. C'est, je le répète, ce qu'ils ne font jamais pour la plupart, je puis l'affirmer, car il est rare que j'assiste aux vérifications des poids et mesures d'obtenir qu'ils soient pourvus de mesures indispensables pour ce mesurage, et ces mesures une fois achetées restent toujours neuves.

Si l'on peut connaître la contenance moyenne de ces tonneaux, c'est grâce aux déclarations mensuelles qui, pour le perception des droits d'octroi en font mesurer un certain nombre de chaque brasserie. Ils devraient, en outre, marquer sur chaque tonneau sa contenance, afin d'éviter des erreurs, et enfin, faciliter leurs livraisons en litres. Mais il est certain qu'ils ne se départiront pas sans *y être forcés* du système actuel qui leur est tout à fait avantageux et qui les tiennent tellement, qu'il est matériellement impossible de se faire livrer de la bière au litre, sauf chez quelques uns.

Cependant, la clarté et la moralité des transactions commerciales au détriment desquelles il existe, comme le fait justement remarquer la de considérant du Conseil d'arrondissement exigent sa disparition.

Pour la faire disparaître, je crois qu'il suffirait de charger les vérificateurs des poids et mesures de constater par des procès-verbaux les contraventions à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1827, qui interdit toute dénomination illégale de poids et mesures dans les registres de commerce, et d'étendre cette interdiction aux factures et mandats. Si, en effet, ceux-ci, les brasseurs seraient obligés de facturer leurs livraisons en litres, partant, de mesurer leurs tonneaux, afin de ne pas avoir à payer des pourvoites pour trompeur sur la quantité de la marchandise vendue et par mesure de prudence, d'y marquer leur contenance.

Suivant la législation actuelle, les contraventions au 2e paragraphe de l'article précité ne deviennent punissables, que lorsque les registres de commerce et autres écrits contenant des dénominations illégales de poids et mesures sont produits en justice.

Quant à la capacité des tonneaux indiquée en litres ou autres dénominations légales, elle ne saurait être garantie par l'apposition d'une marque officielle, parce que cette marque mise sur des récipients pouvant être modifiés et volontairement se faire disparaître, et n'ayant pas d'ailleurs une stabilité suffisante de capacité, ne saurait la fraude, en en assurant l'impunité.

Tel est mon humble avis sur la question relative aux anciennes dénominations de poids et mesures, soulevée par le Conseil d'arrondissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, etc.

Signé : CHAUMONT.

Nous cherchons vainement ce que MM. les brasseurs pourraient bien objecter aux observations si pratiques de M. le vérificateur des poids et mesures. Et nous nous demandons pourquoi le système si simple, si rationnel, si strictement conforme à la loi, qu'il préconisait pour mettre fin aux abus si graves, n'a pas été appliqué depuis quatre ans.

La Chambre syndicale des débitants a raison de solliciter l'appui des pouvoirs publics. Et nous sommes convaincus que tous nos élus républicains accueilleront favorablement ses légitimes revendications.

MM. les grands brasseurs appartiennent, comme les raffineurs dont parlait hier la *Dépêche*, à cette oligarchie financière, qui fait peser sur les travailleurs un joug si odieux.

La plupart des petits débitants sont ouvriers dans un modèle appartenant au brasseur. Celui-ci leur impose un prix qui lui convient, sans que les ouvriers-clients aient le droit de discuter ce prix.

Et nous voyons, les brasseurs réalisent en peu de temps des fortunes considérables pendant que neuf cabaretiers sur dix sont dans la misère.

C'est assez de ce contraste cruel à supporter. Encore ne faut-il pas que les puissants brasseurs substituent leur fantaisie aux prescriptions de la loi.

Encore est-il inadmissible qu'ils puissent, par des procédés illégaux, se procurer des bénéfices illicites et gagner quelques litres par rondelle au préjudice des pauvres débitants dont le profit ne s'élève pas à plus de cinq centimes par litre de bière.

L'incompréhensible tolérance dont MM. les brasseurs ont joui jusqu'ici a trop duré.

Il est grand temps que l'autorité supérieure les rappelle à une observation plus respectueuse de la loi.

GEORGES ROBERT.

Echos de Partout

C'est à cette époque qu's'forme l'ingénuité des cams ots parisiens. Après nous avoir montés sous les arbres des Champs-Elysées, ils sont fiaulle, ils font maintenant cheminer sur le boulevard des quvrtiers de cumbert. Ce bardi allonnerie de l'aphabet pourrait cipe avec Saudiarre : « Mon âme vogue sur et parfums. »

☆

Un annonce d'Hanoï que le chemin de fer de Langson a été inaugurée hier, en grande pompe, par M. de Lanessan, gouverneur général de l'Indo-Chine.

☆

La cour de Paris vient de juger une instance en divorce de la dernière descendante du célèbre poète Malherbe, Mlle Gabrielle de Malherbe.

☆

Dans le comté de Brooks (Etats-Unis) des agents de police ont saisi dernièrement un homme de couleur, accusé d'assassinat, qui était blanc. Ce fait a révélé la guerre de race, même dans les Etats-Unis.

☆

Le vapeur *Joner Serra* a été coulé, à Barcelone. Un passager venant de Cuba, et qui est âgé de cent dix ans, l'ancien général Valdez, nommé Francisco Montes de Oca, est en pleine possession de toutes ses facultés.

☆

Le fils aîné du roi Behanzin, exilé à Fort-de-France, a inscrit dernièrement sur son livret de poids et mesures d'obtenir qu'ils soient pourvus de mesures indispensables pour ce mesurage, et ces mesures une fois achetées restent toujours neuves.

Si l'on peut connaître la contenance moyenne de ces tonneaux, c'est grâce aux déclarations mensuelles qui, pour la perception des droits d'octroi en font mesurer un certain nombre de chaque brasserie. Ils devraient, en outre, marquer sur chaque tonneau sa contenance, afin d'éviter des erreurs, et enfin, faciliter leurs livraisons en litres. Mais il est certain qu'ils ne se départiront pas sans *y être forcés* du système actuel qui leur est tout à fait avantageux et qui les tiennent tellement, qu'il est matériellement impossible de se faire livrer de la bière au litre, sauf chez quelques uns.

Cependant, la clarté et la moralité des transactions commerciales au détriment desquelles il existe, comme le fait justement remarquer la de considérant du Conseil d'arrondissement exigent sa disparition.

Pour la faire disparaître, je crois qu'il suffirait de charger les vérificateurs des poids et mesures de constater par des procès-verbaux les contraventions à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1827, qui interdit toute dénomination illégale de poids et mesures dans les registres de commerce, et d'étendre cette interdiction aux factures et mandats. Si, en effet, ceux-ci, les brasseurs seraient obligés de facturer leurs livraisons en litres, partant, de mesurer leurs tonneaux, afin de ne pas avoir à payer des pourvoites pour trompeur sur la quantité de la marchandise vendue et par mesure de prudence, d'y marquer leur contenance.

Suivant la législation actuelle, les contraventions au 2e paragraphe de l'article précité ne deviennent punissables, que lorsque les registres de commerce et autres écrits contenant des dénominations illégales de poids et mesures sont produits en justice.

Quant à la capacité des tonneaux indiquée en litres ou autres dénominations légales, elle ne saurait être garantie par l'apposition d'une marque officielle, parce que cette marque mise sur des récipients pouvant être modifiés et volontairement se faire disparaître, et n'ayant pas d'ailleurs une stabilité suffisante de capacité, ne saurait la fraude, en en assurant l'impunité.

Tel est mon humble avis sur la question relative aux anciennes dénominations de poids et mesures, soulevée par le Conseil d'arrondissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, etc.

Signé : CHAUMONT.

Nous cherchons vainement ce que MM. les brasseurs pourraient bien objecter aux observations si pratiques de M. le vérificateur des poids et mesures. Et nous nous demandons pourquoi le système si simple, si rationnel, si strictement conforme à la loi, qu'il préconisait pour mettre fin aux abus si graves, n'a pas été appliqué depuis quatre ans.

La Chambre syndicale des débitants a raison de solliciter l'appui des pouvoirs publics. Et nous sommes convaincus que tous nos élus républicains accueilleront favorablement ses légitimes revendications.

MM. les grands brasseurs appartiennent, comme les raffineurs dont parlait hier la *Dépêche*, à cette oligarchie financière, qui fait peser sur les travailleurs un joug si odieux.

La plupart des petits débitants sont ouvriers dans un modèle appartenant au brasseur. Celui-ci leur impose un prix qui lui convient, sans que les ouvriers-clients aient le droit de discuter ce prix.

Et nous voyons, les brasseurs réalisent en peu de temps des fortunes considérables pendant que neuf cabaretiers sur dix sont dans la misère.

L'âge de nos célébrités

Voulez-vous savoir quel est l'âge de nos célébrités actuelles.

M. Ernest Legouvé a 87 ans ; M. le duc de Broglie, 78 ; Camille Doucet, 82 ; Emile Ollivier, 80 ; le duc d'Aumale, 72 ; Alexandre Dumas, 70 ; Jules Simon, 80 ; V. Hugo, 80 ; Sully Prudhomme, 55 ; Pasteur, 70 ; Wilfrid Bulloz, 60 ; Mgr Perraud, 60 ; Parlieson, 60 ; F. Coppée, 50 ; Ludovic Halévy, 60 ; Ed. Hervé, 52 ; comte d'Haussonville, 81 ; Meilhac, 62 ; vicomte G.-M. de Vogüé, 45 ; Pierre Loti, 41 ; H. Lavisse, 52 ; Brunetière, 45 ; P. Bourget, 49 ; de Feyzoind, 60 ; Jules Claretie, 64, etc., M. Burdeheny Saint-Hilaire, 90 ans.

Le doyen du Sénat est M. Kestner, âgé de quatre-vingt-douze ans, et le doyen de la Chambre est M. Blanc, âgé de quatre-vingt-huit ans.

C'est M. Barthou qui est le plus jeune de nos ministres. Il n'a que trente-deux ans. M. Ch. Duguy a quarante-trois ans, et le président de la République, M. Casimir-Périer a quarante-sept ans.

Enfin, l'illustre maréchal Canrobert est, depuis le mois de Mai, dans sa quatre-vingt-sixième année.

Le mérite industriel et commercial

Le général Rio, député du Var-et-Cher, a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ainsi conçue :

Article premier. — Il est créé pour récompenser les services rendus au commerce et à l'industrie un ordre dénommé : ordre du Mérite industriel et commercial.

Art. 2. — Cet ordre aura les mêmes statuts que le Mérite agricole. La forme du ruban et le ruban seront déterminés par un règlement.

Le père du sergent Bobillot

Il paraît que Mr Bobillot, père du sergent Bobillot, l'héroïque défenseur de Tuyen-Quan, est qu'il est âgé de 66 ans, ne peut plus exercer son métier de peintre sur porcelaine.

Il n'a très difficilement, n'étant à pouvoir aux besoins de sa fille, âgée de douze ans, qui va encore à l'école, et tire ses seules ressources de la vente au détail des nourritures dépendantes aux ouvrières de ce métier.

L'Etat où, à son défaut, la ville de Paris ne pourrait-elle pas faire quelque chose pour le père du brave Bobillot, à qui est élevé, naguère, un monument ?

STATISTIQUE EUROPÉENNE
(1882-1892)

De l'*Economiste européen*, sous la signature de M. Edmond Théry :

En dix années, la population européenne s'accroît de plus de 10,66 0/0 alors que les dépenses publiques ont augmenté de 29,5 0/0 dans leur ensemble.

En dix années, les dépenses d'ordre militaire en sont majorées de 35,5 0/0, et le nombre des citoyens enrôlés dans la mobilisation générale est, en 1892, de 60 0/0 plus élevé qu'en 1882.

En dix années, le montant total des Dettes publiques de l'Europe s'est élevé de 28 milliards de francs, soit une majoration de 31,7 0/0 par rapport au total de l'année 1882. Ces nouvelles Dettes sont noires de ces les portefeuilles des rentiers qui peuvent prêter désormais aux Etats, mais elles ont déterminé une augmentation proportionnelle de charges pour les contribuables qui sont dans l'obligation de payer les arrérages aux rentiers.

En dix années, la fortune mobilière de l'Europe s'est augmentée de plus de 40 milliards de francs, soit du chef de la hausse du papier des Etats, soit du chef des émissions nouvelles de fonds d'Etats ou garantie par les Etats. Mais la fortune immobilière de l'Europe est dépréciée dans une proportion au moins égale à la dépréciation des produits agricoles et manufacturés constatés par les *Indice Newmarch* anglais.

Les successeurs des Banques d'émission européennes se sont enrichies de 2,478 millions de francs d'or, mais en Australie et Afrique... Mais la hausse de l'argent a fait tomber de 54 pence l'once standard en 1882, à 33 pence en 1892, les 2 milliards de monnaies d'argent circulant en Europe, se sont dépréciés comme valeur intrinsèque d'environ 2,300 millions de francs et — pendant la même période — l'ensemble du commerce extérieur du même groupe n'a dépassé 1,068 milliards de francs, soit 1,8 0/0, et cette proportion de perte serait elle même beaucoup plus considérable si elle n'embrassait que la part de ces dernières années.

NOS DÉPÊCHES

Service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing

Conseil des Ministres

Paris, 30 décembre. — Les ministres se sont réunis ce matin à l'Elysée, sous la présidence de M. Casimir-Périer.

Le gouvernement de l'Indo-Chine

M. de Lanessan relevé de ses fonctions

Le président de la République a reçu du ministre du décret qui lui rappelle M. de Lanessan de ses fonctions de gouverneur général de l'Indo-Chine.

M. Armand Rousseau, ancien député, conseiller d'Etat, ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, ancien directeur des colonies, est nommé gouverneur général de l'Indo-Chine en remplacement de M. de Lanessan.

Cette mesure a été prise par le gouvernement par le propos suivant que M. de M. de Lanessan, ci-immédiatement à Paris, dans les conditions des portefeuilles relatifs à l'organisation et à l'incorporation des volontaires de la Réunion dans les troupes coloniales pour la durée de l'expédition.

Légion d'honneur et médaille militaire

M. Casimir-Périer a en outre signé divers décrets en vertu desquels sont élevés : à la dignité de grand-croix de la Légion d'honneur, le vice-amiral Charles Duperré ; à la dignité de grand-officier de la Légion d'honneur, MM. Alexandre Ducaud, Decrais, ancien ambassadeur de France à Londres, et le vice-amiral de Lafaille.

Au verso d'autres décrets, la médaille militaire a été conférée à l'amiral Zieminer et au général Brière de l'Isle.

LA RÉVOCATION de M. de Lanessan

Paris, 29 décembre. — Ainsi qu'on l'a vu dans le compte-rendu du Conseil des Ministres, M. de Lanessan est révoqué de ses fonctions de gouverneur général de l'Indo-Chine.

C'est officiellement l'événement du jour.

Les membres du gouvernement ne donnent pas d'autre raison que celle indiquée par la note officieuse.

M. de Lanessan a été remplacé parce qu'il a commun qu'à des fins des rapports et des documents officiels. Mais on ne peut pas dire cette nouvelle et nouveau en a-t-on la preuve ?... Le mutisme le plus complet est encore gardé dans les sphères officielles.

Evidemment, si les ministres savaient une demande de question ou d'interpellation aurait été déjà déposée par quelque député.

Nous ne pouvons rien pour attendre et événement cette discussion sans leur à la retraite.

Les causes de la révocation

Il ne faudra pas attendre jusque à pouvoir savoir à quoi s'en tenir. Les raisons véritables sont les suivantes :

M. de Lanessan aurait commun qui depuis longtemps à M. Cambon les copies des rapports et les notes officielles adressés par les ministres (ou supposant un fonctionnaire d'Etat) des Comptes. Ces communications auraient été particulièrement suivies dans les incidents récents qui ont pour le rappel de M. le président gouverneur Boulanche. Certaines notes auraient été communiquées au même contenant des plans d'articles. Toute cette correspondance était purement politique.

En général, les documents n'étaient pas de M. Lanessan lui-même, mais de M. Jagram, son secrétaire particulier, personnel — et croyons nous, ancien collaborateur — de M. Cambon.

Une série de lettres de M. Joyeux, d'un ton et d'une nature confidentielle, auraient été trouvées au domicile même de M. Cambon ; dépouillement n'a rien permis.

Dans de ces lettres, il est question toutes réserves, particulièrement une remise de fonds, qui semblerait prouver qu'un accord aurait intervenu concernant la publicité des [illegible] Paris. Mais nous ne pouvons rien dire de ces réserves : la lettre visée parlerait d'une somme de cinq mille francs.

Aucune correspondance n'a trait à des concessions et opérations financières, ainsi que le bruit s'en était répandu.

M. de Lanessan se bornerait à faire défense de politique par un confident à gages et le ministère a redouté que si des révélations indéliables venaient à en produire au moment du procès Canivet, l'émoi ou du monde politique ne fût une plus profonde.

C'est pour éviter toute surprise qu'on a suspendu les pouvoirs de M. de Lanessan, en l'invitant à venir lui-même s'expliquer en France sur des actes qui lui sont personnels.

Ajoutons que M. Delcassé n'a reçu communication des pièces visées qu'il y a deux jours seuls, dédrement de retour de vacances. Le prince, obéoli, il n'a informé son chef de cabinet lui-même que ce matin, au retour du Conseil, en le chargeant de préparer le décret qui nomme M. Armand Rousseau.

Un autre détail : dès hier, M. Delcassé avait fait établir une circulaire, rappelant à tous les gouverneurs de nos colonies qu'il leur est interdit de communiquer à qui que ce soit les pièces de service exclusivement destinées au ministère.

LES MAITRES CHANTEURS

Perquisitions chez le frère de M. Lalou

Paris, 29 décembre. — On a enfin l'explication de l'exécution *mystérieuse* entreprise hier par M. Clémenceau, commissaire aux délégations judiciaires.

Une perquisition a été opérée par lui chez M. Jules Lalou, rue de Miromesnil, 95, et rue d'Anjou, 4, chevalier de la Légion d'honneur, ancien receveur général, frère de l'ancien *député boulangiste réactionnaire de Dunkerque.*

C'est à la suite d'une plainte par Mme la princesse de Bauffremont-Courtenay que cette perquisition a été opérée.

Inutilement, nous avons essayé de voir ce matin Mme de Bauffremont-Courtenay ; au palais, on ne veut rien dire. Nous croyons cependant savoir qu'il y aura sous peu du nouveau.

ASSASSINS ANARCHISTES

Perquisitions chez les frères Dautry

Paris, 29 décembre. — M. Cochefert, chef de la sûreté, accompagné de M. Gisard, chef du laboratoire technique, avait rendu hier soir au domicile des frères Dautry, 45, rue des Deux-Ponts, pour y procéder à une perquisition.

Les frères Dautry, on sait, repassés, sont tous deux employés à la Préfecture. Il y a quelque temps, l'autre frère Marc Charles au Palais-Royal.

Une perquisition nulle, cette chez eux. Mais, fait découvert dans le cabinet du concierge du jour aux et à bonnes anarchistes.

Hier, de nouvelles et ; cependant, décou verte qui ne vaut rien. Outre des instruments de chirurgie, des [illegible], des appareils photographiques, provenant que lois [illegible] ; mais on a trouvé de tout d'abord, les deux frères Dautry sont des manifestants de profession.

On a dit de ce dernier, leur actif et sa sœur, [illegible] la [illegible] de [illegible] commise par eux.

M. Cochefert a trouvé, cachés sous une planche formant le fond d'une caisse à fleurs posée sur la fenêtre de leur logement, des bombes de fonte projetées d'une [illegible] métrique et d'acide sulfurique, ainsi que des accumulateurs électriques.

Cet dont malfaiteurs sont donc bien [illegible] anarchistes, étant qu'ils avaient [illegible] de la Sûreté, lors de la première perquisition qu'il ont au domicile des deux [illegible].

La grève des tisseurs de Roanne

Roanne, 29 décembre. — Comme [illegible] fabuleux pressentir hier l'achèvement du [illegible] paix n'a donné lieu à aucune entente. Les patrons sur qui sont venus délégués à [illegible] trat et en présence d'une délégation ouvrière [illegible] *cinq* membres qu'ils étaient tout disposés à entrer en pourparlers avec une délégation de tisseurs [illegible] ; ils ne [illegible] les [illegible] ; ils ne [illegible] les [illegible] ; ils ne [illegible] les